

Projet Ferme éolienne de Saint Médard d'Aunis (17)

Demande de compléments	
Les modifications, corrections, compléments ont été surlignées en bleus dans les documents correspondants	
Cadre législatif ou réglementaire	
* Page 18 de la notice descriptive, le tableau 6 « rubrique 2980 de la nomenclature ICPE » comporte des erreurs. Il est mentionné 3 éoliennes. Page 7 de la note de présentation le tableau 5 « rubrique 2980 de la nomenclature ICPE » comporte une erreur. Il est mentionné 3 éoliennes. Or la demande d'autorisation est déposée pour 4 éoliennes. Il convient de corriger les différents tableaux, en tenant compte également de la nomenclature actuelle.	Notice descriptive : Page 18 : erreur corrigée Note de présentation : page 7 : erreur corrigée
* La première rubrique du CERFA n° 15964*01 (page 1) est destinée à identifier les procédures intégrées à l'autorisation environnementale. Il convient d'identifier une procédure intégrée à l'autorisation environnementale qui n'a pas été identifiée. En effet, en application de l'article R.414-19 (point 1.3°) du code de l'environnement (https://aida.ineris.fr/consultation_document/1781), le projet de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MÉDARD-D'AUNIS est visé par : « <input type="checkbox"/> Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement) ».	Modification dans GUN
Présentation du site d'implantation et du projet	
* Les données relatives à la puissance éolienne en Nouvelle-Aquitaine, indiquées page 23 de l'étude d'impact, sont obsolètes. Il faut mettre à jour ces données.	E.I : Tableaux 5 et 6 mis à jour
* La partie de l'étude d'impact destinée à présenter les conditions de remise en état (« 4.9.2 Conditions de démantèlement », pages 51 de l'étude d'impact) présente le déroulement du démantèlement, notamment des fondations du projet de parc de Chery. Erreur à corriger.	Mis à jour
* La liste des hameaux cités dans le dossier, notamment page 18 du RNT.EDD, est incomplète. Il manque les hameaux de « La Couronne », du « Le Bois Léger » et de « Délidon » sur la commune de St-Médard-d'Aunis, « Cugné » et « Treuil-Charré » sur la commune de St-Christophe ainsi que « Puyvieux ». Il faut compléter l'ensemble du dossier en tenant compte de ces lieux de vie, dans l'étude.	Ce n'est pas le RNT mais l'EDD. Complément intégré à EDD : Figure 12 - Distance à d'autres hameaux selon l'habitation la plus proche par rapport à l'axe du mât de l'éolienne la plus proche du parc éolien. Tableau 5 : Distance à d'autres hameaux selon l'habitation la plus proche par rapport à l'axe du mât de l'éolienne la plus proche du parc éolien. Prise en compte de ces lieux de vie dans l'étude d'impact : Ajout de 6 photomontages supplémentaires concernant les visibilitées depuis des hameaux PM 79, 80, 81, 82, 83, 84
Les promesses de baux emphytéotiques (annexe 11 de l'étude d'impact notamment) et les « accords sur les conditions de remises en état au démantèlement », comportent des listes de numéros de parcelles cadastrales qui ne sont pas cohérentes avec le fichier xls « liste parcelles »	Certaines parcelles ont été intégrées au départ du projet, au stade de l'état initial, ce qui explique que les numéros de parcelles dans les promesses de baux et les accords de remise en état soient différents du fichier xls "liste parcelles"
* La liste « surface Parcelles » fournie sous format excel, ne précise pas la nature de l'occupation de la parcelle par le projet. Fournir la liste et surface des parcelles, avec leur numéro cadastral, en indiquant précisément la nature (plate-forme, pistes, câbles enterrés, survol des pales ...)	La liste a été complétée de la nature de l'occupation de chaque parcelle par le projet.
* La compatibilité du projet avec le droit du sol en vigueur est traité page 77 de l'étude d'impact. Il est indiqué que la commune de St-Médard d'Aunis dispose d'un plan local d'urbanisme (sept 2015) s'appliquant à son territoire. Or, la commune a rejoint la communauté d'agglomération de la Rochelle disposant d'un PLUi approuvé le 19 décembre 2019. Le dossier doit comporter l'avis de la COMCOM sur les conditions de remise en état. Il conviendrait également de compléter le dossier afin qu'il intègre une carte des zonages extraite du PLUi afin d'en apprécier la compatibilité avec le projet ;	Avis tacite ajouté en annexe 7 de l'EI et en annexe 7 de l'EDD EI MAJ assemblage 4 cartes zonage + report zone projet et étude immédiate, MAJ EI chapitres 5.3.3 ; 7.3.2 ; 9.1/ PLUi EDD page 19 : Décembre 2019 rajouté.
* En application du point 9° de l'article D.181-15-2.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter : « Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ». Les plans dérogatoires au plan au 1/100 fournis par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT MÉDARD D'AUNIS (notamment, le plan d'ensemble au 1/2 500) doivent être complétés pour mentionner l'affectation des constructions des terrains avec une légende précise.	Plans d'architecte modifiés : Pièces 5 dossier graphique et 6 plan 1/2500
* De nombreuses cartes de l'étude d'impact portant sur les enjeux présentent l'anomalie suivante (par exemples, aux pages 96, 99, 119, 125, 144, 165, 166, seule la ZIP est représentée, sans la représentation du parc éolien. Le dossier doit contenir ces cartes avec le projet d'installation représenté.	Les cartes 16, 17 et 28 ont été complétées avec la localisation du projet : en annexe du rapport (p307 à 309) Pour les autres cartes, elles étaient déjà présentes dans la partie impacts avec la représentation du projet. Il ne doit pas apparaître au stade de l'état initial.
Pars éoliens et projets éoliens présents aux alentours	
* La distance aux habitations les plus proches, doit préciser la distance exacte entre le mât et l'habitation la plus proche, dans l'ensemble du dossier : - (page 19 de la Pièce RNT EDD) « 565 m » entre l'éolienne E1 et le hameau, au lieu-dit « La Limandière » ; - (page 19 de la Pièce RNT EDD) « 654 m » entre l'éolienne E2 et le hameau au lieu-dit « La Garotterie » ; - (page 19 de la Pièce RNT EDD) « 752 m » entre l'éolienne E3 et le hameau au lieu-dit « Les Touches » ; - (page 19 de la Pièce RNT EDD) « 643 m » entre l'éolienne E4 et le hameau au lieu-dit « Le Moulin Neuf » ; il convient d'indiquer explicitement que la référence est le mât (et non l'installation classée). Cette remarque concerne les éventuelles autres mentions d'éloignements à l'installation erronées figurant dans le dossier de demande d'autorisation.	EDD : avant : Le Tableau 4 précise les distances aux habitations les plus proches du parc éolien. Complément réalisé : Tableau 4 - Distance du projet aux hameaux selon l'habitation la plus proche par rapport à l'axe du mât de l'éolienne la plus proche du parc éolien.
* En ce qui concerne les effets cumulés avec d'autres projets connus (étude d'impact page 274) il convient de mettre à jour les lacunes concernant les parcs en instruction de St Jean de Liversay, de Forges , et Chambon-Puyravault. Ils ne sont pas en instruction mais autorisés en 2019 et 2020.	Mise à jour du chapitre 5.3.6.2 ; 5.5.4 ; 5.6.4 ; 6. Carte 50 p 277 (étude environnementale CERA en annexe de l'EI) mise à jour ainsi que le paragraphe associé.
La saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique, dans le dossier, sur la base de critères qualitatifs non réglementés. Cet enjeu devient de plus en plus prégnant avec la densification des parcs éoliens sur ce territoire. Ce phénomène est de nature à créer, chez certains riverains, une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé. Il apparaît que les zones de AEI habitées seront impactées. * Pour un enrichissement de l'étude d'impact, nous signalons l'existence des projets éoliens suivants, qui n'avaient pas d'avis de l'Autorité environnementale à la date du 21 janvier 2021 ; — à environ 5 km au Nord, le projet de la société ÉOLIENNE D'AUNIS 1 NORD N 11 Longèves, Angliers et Vérines. (accusé réception de dépôt du dossier du 15 janvier 2021). - sur la commune de Saint-Médard d'Aunis et Sainte-Soulle, le projet de la société ÉOLIENNE D'AUNIS 3 (accusé réception de dépôt du dossier du 12 février 2021).	EI : Prise en compte des nouveaux parcs pour les photomontages 16, 17, 19, 20, 26, 31, 33, 41, 65, 67, 68, 73. Ajout de 6 photomontages supplémentaires concernant les visibilitées depuis des hameaux PM 79, 80, 81, 82, 83, 84. Mise à jour des chapitres 7-5-3 ; 7.5.4 ; 7.6.4 ; 8.2 ; 11.4 EI Annexe : Etude faune flore : impacts cumulés p.278 et 279 Etude acoustique : impacts cumulés p.8, 103, 104 et 105

* Selon l'étude d'impact, page 28, la bibliographie signale la référence au guide relatif à l'élaboration des parcs éoliens terrestres (DGPR du ministère de l'environnement) décembre 2016. Ce guide a été mis à jour en octobre 2020, notamment sur le volet paysager. Il est essentiel de s'y référer et donc mettre à jour le dossier selon les préconisations de ce guide.	Note rédigé au 7.5.2.5.1 del'EI
Biodiversité	
* Selon le RNT EI et l'étude d'impact, page 138, il est fait référence aux données associatives, sans autres précisions. Préciser lesquelles notamment en matière de biodiversité, car elles ne figurent pas dans la liste bibliographique page 29 de l'EI.	Il s'agit des données associatives commandées à Nature Environnement 17 : NATURE ENVIRONNEMENT 17, 2018. – Pre-diagnostic chiroptérologique en vue de l'installation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard d'Aunis. 51p. erratum : il n'y a d'ailleurs pas 27 mais 28 colonies de parturition dans le rayon de 20 km autour du projet (modification effectuée p 253 de l'étude environnementale CERA en annexe de l'EI, qui devra être également reprise p138 de l'étude globale). Concernant les données associatives également mais cette fois l'aviifaune, c'est la LPO qui a été consultée : LPO - Délégation territoriale Poitou-Charentes, DAVIAUX E. 2018 – Exploitation commentée des données avifaunistiques de la base Faune Charente-Maritime. Projet éolien de Saint-Médard d'Aunis (17). 37p.
De plus, certaines données de la SFPEM récentes sont à prendre en compte, au regard des enjeux du site : « la note technique du	Ajout de ce document à la biblio, ainsi que p 121, 229, 253, 265
* Selon l'étude d'impact, page 138, le secteur d'implantation est très favorable aux chiroptères qui utilisent ces corridors bocagers comme déplacement et terrain de chasse. Fournir les dates d'inventaires réalisés, le nombre de passages et leur répartition tout au long du cycle biologique. Décrire les protocoles d'écoutes utilisés au sol et en hauteur, les moyens d'investigations, (détecteur/enregistreurs ; nombre, nombre d'heures d'enregistrement pour chaque période du cycle..)	Tableaux présentant dates, nombres de passages, conditions météo... etc sont disponibles p 123 à 130 de l'étude environnementale CERA en annexe de l'EI. Matériel également présenté dans ce paragraphe.
* Selon l'étude d'impact, page 72, il est précisé que les inventaires en hauteur ont débuté en 2018 et se poursuivront en 2019. Le dossier de demande a été déposé en janvier 2021. Les inventaires sont certainement terminés et doivent être fournis à la DREAL. Remarque générale : Le dossier comporte un nombre important d'écrits qui semblent non mis à jour.	Les résultats de ces inventaires + désormais ceux de 2021 sont détaillés p 166 à 185 de l'étude environnementale CERA en annexe de l'EI. Mesure de réduction n°2 : Arrêt conditionnel des éoliennes mise à jour(p.265)
Zones humides : * Selon l'étude d'impact, page 64 : « l'analyse des données bibliographiques, ne permet pas d'assurer que les zones humides puissent être présentes sur la zone d'étude,... la présence d'un réseau de fossés non négligeable et de quelques espèces végétales hydrophiles amènent à penser que des zones humides sont potentiellement présentes sur la ZIP, notamment dans le vallon inondable des « Noues ». des investigations pédologiques complémentaires semblent donc impératives ». Il convient de faire réaliser des sondages pédologiques sur ces zones potentiellement inondables notamment.	Ces sondages ont bel et bien été réalisés, cf p 243 à 247 de l'étude environnementale CERA en annexe de l'EI. Une confusion a pu être liée au fait qu'il n'y a pas eu d'expertise hydrogéomorphologique d'effectuée, qui aurait pu être utile lorsque l'état du sol n'a pas permis de réaliser des sondages au-delà de 60 cm de profondeur (alors que 120 cm sont préconisés par la loi). Cette expertise supplémentaire, contraignante, ne paraît pas utile ici puisque dans le doute, les relevés concernés ont bien été classés en zone humide (la surface de zone humide établie au niveau du vallon des "Noues" a donc été probablement sur-estimée, mais certainement pas sous-estimée).

Autres modifications (concerne étude environnementale Cera en annexe de l'EI)

Mesure de réduction n°3 : Arrêt des éoliennes durant les périodes de fauche, de moisson ET de labour	Modification de la mesure (p266) avec l'ajout des labours
Ajout d'une mesure concernant la participation financière du développeur au programme de sauvegarde des busards du PNR du Marais poitevin	Mesure d'accompagnement n°2 : voir p 274
Modification de la mesure de plantation de haies	(devenue mesure d'accompagnement n°3) -> les haies à planter seront finalement localisées au sein du périmètre du PNR du Marais poitevin et leur localisation devra être validée par celui-ci : voir p 274
Mise à jour des chiffres de mortalité publiés par T. Dürr (oiseaux et chiroptères)	Utilisation des chiffres de novembre 2020 (tout au long du document)
Mise à jour de la carte concernant la pré-localisation des milieux humides	Voir p 62
Ajout de la carte du SRADDET (celle du SRCE étant désormais caduc)	Carte 6 p 48
Correction de la carte "autres zones écologiques" (il manquait les ZICO dans la légende)	Carte 4 p 44
Correction du gabarit des éoliennes (ce qui modifie notamment la garde au sol et la distance aux lisières boisées qui avaient été calculées)	voir p 231 + tableau 58 p 253 + tableau 60 p 255